

STATUTS

I - CONSTITUTION

Article 1er - Régime

Il est formé entre les experts inscrits sur la liste de la Cour d'appel de ROUEN, et qui adhèrent aux présents statuts, une association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Article 2 - Dénomination

Cette association prend pour titre la dénomination suivante :

« COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE ROUEN »

Article 3 - Siège social

La Compagnie a son siège à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) 14 rue Georges CHARPAK.
Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau de la Compagnie, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration.

Article 4 - Objet

La Compagnie a pour objet :

1. de regrouper les experts inscrits sur la liste de la Cour d'appel de Rouen et certains autres experts comme expliqué à l'article 5,
2. de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité et la déontologie qui doivent être la règle de conduite des experts,
3. d'étudier toute question pouvant se rattacher à l'exercice de leurs fonctions,
4. d'établir entre ses membres des relations confraternelles et amicales,
5. d'apporter à l'administration de la justice son entier concours et de rester en contact étroit avec les magistrats pour le bon fonctionnement du service des expertises,
6. d'assurer, en toute circonstance, la représentation de ses membres notamment vis-à-vis des autorités judiciaires et d'en défendre les intérêts collectifs aussi bien sur le plan moral que matériel,
7. de résoudre, par la conciliation ou l'arbitrage amiable, les différends qui pourraient survenir entre ses membres ou entre l'un des membres et diverses administrations ou représentations judiciaires ou autres,
8. de promouvoir et d'organiser la formation des experts à la pratique de l'expertise.

La Compagnie peut adhérer à tout organisme présentant un intérêt pour la réalisation de son objet.

Le Conseil d'administration de la Compagnie a tout pouvoir pour décider de cette adhésion et déléguer ses représentants.

II – COMPOSITION

Article 5 – Membres

Sont admissibles à la Compagnie :

1. Tout expert, personne physique ou morale, inscrit sur la liste dressée par la Cour d'appel de Rouen,
2. Les experts admis à l'honorariat sur la liste de la Cour d'appel de Rouen.
3. Les membres honoraires de la Compagnie.
4. Les membres d'honneur de la Compagnie.
5. A titre dérogatoire, sur décision du Conseil d'administration, tout expert non réinscrit sur la liste de la Cour d'appel de Rouen, pour une durée d'une année civile, pour cause de dépôt de dossier de demande de réinscription oublié ou tardif.

Article 6 - Obligations des membres

La qualité de membre de la Compagnie comporte les obligations suivantes :

1. Se soumettre à toutes les prescriptions des statuts et du règlement intérieur,
2. Observer les règles de déontologie de l'expert, notamment celles énoncées par le CNCEJ (Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice),
3. Se conformer à toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration de la compagnie ou par l'assemblée générale,
4. Payer la cotisation annuelle avant la date d'échéance indiquée sur l'appel de cotisation, sauf cas stipulés à l'article 23.
5. S'engager à respecter la confidentialité absolue des échanges entre les membres de la Compagnie et à ne pas diffuser à l'extérieur, sous quelle que forme que ce soit, toute information reçue de la Compagnie ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Article 7 - Admissions

Tout expert répondant aux critères des présents statuts et notamment à ceux de l'article 5, qui désire être admis à la Compagnie, doit en faire la demande par formulaire fourni par le secrétariat à adresser au Président de la Compagnie.

Les admissions sont décidées par le Conseil d'Administration. Les refus n'ont pas à être motivés.

Article 8 - Démission et radiation

Un expert cesse de faire partie de la Compagnie :

1. En cas de décès ou d'incapacité totale et définitive, pour une personne physique,
2. En cas de cessation d'activité, pour une personne morale,
3. Suite à la non réinscription sur la liste de la Cour d'appel de Rouen, exception faite des experts honoraires, des membres honoraires, des membres d'honneur et des cas particuliers visés à l'article 5.5.
4. Après avoir transmis sa démission par lettre adressée au Président de la Compagnie, datée et signée,
5. S'il n'a pas réglé sa cotisation avant la date d'échéance précisée sur l'appel de cotisation,
6. En cas de radiation par l'Assemblée Générale,
7. En cas de radiation de la liste des experts de la Cour d'appel.

La radiation peut être prononcée pour tout manquement aux obligations des présents statuts, notamment pour défaut de paiement de la cotisation ou pour adhésion non conforme à l'article 5.

En dehors des experts qui ne sont plus inscrits sur la liste de la Cour d'appel, les radiations sont décidées par-le conseil d'administration, puis ratifiées par l'assemblée générale. Les radiations doivent être motivées.

Article 9 – Conciliation - chambre de discipline

En cas de désaccord entre deux experts membres de la Compagnie, ceux-ci peuvent faire appel au Président de la Compagnie, afin de tenter une conciliation. Le Président pourra désigner à cet effet un conciliateur membre de la Compagnie afin d'entendre chacun des experts et de tenter de les concilier.

La chambre de discipline pourra être saisie pour instruire tout différend survenant entre deux experts membres de la Compagnie, notamment dans le cas où le conciliateur n'aura pas obtenu un accord formalisé par un procès-verbal signé par les parties.

La chambre de discipline est composée au minimum de deux membres de la Compagnie, faisant partie du Conseil d'Administration ou du comité des sages, désignés par le Président.

Chacun des experts en cause pourra, s'il le souhaite, se faire assister par un autre expert membre du Conseil d'Administration de la Compagnie.

La chambre de discipline pourra également être saisie pour instruire le cas d'un expert membre de la Compagnie qui aurait contrevenu aux clauses des présents statuts et à la déontologie de l'expert. Ce dernier pourra se faire assister par un autre membre du Conseil de la Compagnie.

La chambre de discipline est saisie par le Président de la Compagnie. Elle interroge chacun des experts, partie au litige, rédige un procès-verbal des auditions et émet un avis écrit qui est

transmis au Président de la Compagnie. Cet avis est communiqué au Conseil d'administration de la Compagnie qui délibère et prend toute décision utile.

III ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 10 – Tenues des réunions

La Compagnie se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Bureau.

L'Assemblée Générale se tient de préférence en présentiel et exceptionnellement en distanciel ou en présentiel et distanciel.

La procédure à mettre en place est décidée par le Conseil d'Administration et est expliquée dans la convocation.

Article 11 - Composition

L'assemblée générale ordinaire est constituée par tous les membres de la Compagnie à jour de leur cotisation pour l'année en cours au jour de l'assemblée concernée. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre pour voter en son nom.

Les pouvoirs retournés en blanc à la Compagnie sont répartis prioritairement aux membres du Conseil d'Administration.

Un membre présent à l'assemblée générale ne peut pas détenir plus de 5 pouvoirs.

Tout mandataire est autorisé à transférer tout pouvoir à tout adhérent (cette information doit être expliquée dans la convocation).

Article 12 – Convocation

La convocation doit être adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance par simple lettre et/ou par envoi électronique, archivé au siège de la Compagnie ou par annonce dans un journal d'annonces légales.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale.

Article 13 - Décisions

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Ainsi constituée, l'assemblée générale est souveraine pour régler tout conflit qui pourrait s'élever sur sa composition ou sur l'exercice du droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire ne peut voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale a toutefois la faculté de prendre en considération toute proposition formulée par l'un de ses membres, bien qu'elle ne soit pas portée à l'ordre du jour et de décider, soit d'en discuter immédiatement, soit de l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

Les votes relatifs à l'élection des membres du Conseil d'administration ont lieu à bulletin secret.

Les votes sur d'autres questions ont lieu à bulletin secret si le quart au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée, le demande.

En cas de consultation écrite, le Conseil d'administration adresse à chacun des membres de la Compagnie, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir à la Compagnie leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, tout membre peut exiger du Conseil d'administration les explications complémentaires qu'il juge utile.

IV - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 14 - Tenue des réunions

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues :

1. A la demande du conseil d'administration avec un délai de quinze jours qui peut être réduit à huit jours en cas d'urgence,
2. A la demande du tiers des membres de la Compagnie. Le délai de convocation est alors fixé à quinze jours.

Une assemblée générale extraordinaire doit se tenir notamment chaque fois que les statuts doivent être modifiés.

L'assemblée générale extraordinaire se tient de préférence en présentiel et exceptionnellement en distanciel ou en présentiel et distanciel.

La procédure à mettre en place est décidée par le Conseil d'Administration et est expliquée dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs en blanc sont répartis entre les membres du Conseil d'administration.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont consignées sur un registre spécial. Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire et signé par le Président de séance, par un administrateur et par le secrétaire de séance.

Le registre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires peut être consulté au siège social de la Compagnie par tout membre.

V - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 15 - Conseil d'administration

L'administration de la Compagnie est confiée à un Conseil d'administration composé de neuf à dix-huit membres choisis par l'assemblée générale.

Une juste répartition des conseillers, tant géographiquement que dans les diverses spécialités sera recherchée.

Toute personne physique, adhérente à la Compagnie, peut être membre du Conseil d'Administration.

Toute personne morale, adhérente à la Compagnie, peut être membre du Conseil d'Administration. Elle est alors représentée par une et une seule personne physique, elle-même expert près la Cour d'appel de Rouen.

Tout Administrateur doit être à jour de sa cotisation au plus tard à la date d'échéance précisée sur l'appel de cotisation.

Tout membre du Conseil d'Administration est élu pour trois ans, renouvelables.

Le conseil est renouvelable chaque année, par tiers.

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un membre du Conseil d'administration, les membres restants peuvent coopter, s'ils le jugent utile, un nouveau membre en remplacement de l'administrateur défaillant. Le nouveau membre du Conseil d'administration ainsi coopté reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale à l'occasion de laquelle, il pourra présenter sa candidature au Conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Il peut cependant leur être confié des missions comme pour tout expert de la Compagnie, en raison de compétences particulières. Ces

missions peuvent alors être rémunérées sur décision du Conseil et dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16 - Bureau et réunions du Conseil

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour une durée de trois ans, à la majorité des présents, éventuellement par bulletin secret, parmi les personnes physiques composant le Conseil :

1. un Président,
2. un, deux ou trois Vice-Présidents qui seront dans la mesure du possible, répartis géographiquement. L'un des Vice-Présidents porte le titre de Vice-Président délégué et assure l'intérim du Président en cas d'absence ou de nécessité,
3. un trésorier et, éventuellement, un trésorier-adjoint,
4. un secrétaire général et, éventuellement, un secrétaire général-adjoint, qui constituent le Bureau de la compagnie.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, de 7 à 10 fois par an.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions. Le Président de la Compagnie préside la réunion, assisté d'un secrétaire de séance.

En l'absence du Président et du Vice-Président délégué, la présidence est assurée par un Vice-Président, par le secrétaire général ou, à défaut, par le membre présent du Conseil d'administration le plus âgé.

Tout administrateur qui est empêché d'assister, en présentiel ou en distanciel, à un Conseil d'administration doit en informer le président et le secrétariat de la Compagnie. Cette absence doit être motivée et excusée. Dans le cas où l'administrateur serait absent à 3 conseils d'administration consécutifs, il serait alors considéré comme démissionnaire (hors raisons médicales).

Article 17 - Pouvoirs et décisions

1. Le Président, ou à défaut le Vice-Président délégué, est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est habilité à signer et effectuer toutes activités financières, juridiques, sociales et fiscales et à représenter la Compagnie dans les réunions officielles ou privées.

2. Le secrétaire général ou à défaut son adjoint est chargé des convocations, des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres de délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales et prépare tous rapports.

3. Le trésorier ou à défaut son adjoint, assure la gestion courante sous la surveillance du Président. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. A cet effet, il fait ouvrir tous comptes en banque.

Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au placement des fonds disponibles. Il supervise la tenue de la comptabilité, le fichier des cotisations et effectue tous dépôts ou retraits de fonds.

Il tient à jour le registre de trésorerie.

Il prépare et présente, pour l'assemblée générale ordinaire, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre et les soumet au censeur pour certification.

Il prépare et présente le projet de budget.

Les autres membres assistent le Bureau et prennent part à toute délibération du Conseil. Ils peuvent être notamment chargés de mission et faire tous travaux relatifs à l'instruction des dossiers dont le Conseil peut être saisi.

Les décisions du Conseil d'administration et celles du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 18 – Contrôle des comptes

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne pour une durée de trois années, un censeur qui rend compte au cours d'une Assemblée Générale de la conformité des comptes annuels et du contrôle de la gestion, fonction assurée pro bono.

Le censeur est inscrit, ou a été inscrit, sur la liste de l'ordre régional des experts-comptables ou sur la liste nationale des commissaires aux comptes.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 20 – Dissolution

La dissolution de la compagnie ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, avec un quorum des 2/3 des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'administration.

En cas de liquidation, cette assemblée générale désignera un liquidateur qui sera chargé de la dévolution des biens de la Compagnie.

Les éventuelles sommes disponibles à l'issue de la liquidation seront attribuées à une ou plusieurs œuvres d'intérêt général que l'assemblée générale extraordinaire aura désignées.

Article 21 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur, préparé et/ou modifié par le Conseil d'administration puis approuvé par une assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Ce règlement s'impose à tout membre de la Compagnie.

Article 22 – Ressources sociales

Les ressources sociales sont constituées par :

1. Les cotisations annuelles sont proposées au début de chaque année par le Conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale, pour l'année civile suivante.
A cette cotisation peut être ajouté un droit d'entrée pour les nouveaux membres, au moment de leur admission.
La cotisation est due à l'avance, pour l'année civile. Toute année commencée doit être acquittée en entier, et réglée avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.
Le paiement de la cotisation et du droit d'entrée entraîne l'adhésion entière aux statuts et au règlement intérieur.
2. Les subventions qui peuvent être obtenues par la Compagnie.
3. Les revenus des biens et valeurs.
4. Le remboursement des sommes perçues pour frais et débours avancés.
5. Le paiement de prestations, notamment de formation spécifique.
6. Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 23 - Membres honoraires et membres d'honneur

Membres honoraires

La Compagnie peut comprendre des « membres honoraires ».

Cette qualité peut être accordée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des membres présents ou représentés, sur demande de tout expert admis à l'honorariat près la Cour d'appel de Rouen ainsi qu'à tout ancien membre ayant adhéré à la Compagnie pendant dix ans au moins.

Cet honorariat est porté à la connaissance des membres de l'association lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Le membre honoraire qui a cessé toute activité d'expertise est exonéré de cotisation. Toutefois, tout membre honoraire poursuivant une activité expertale doit s'acquitter de la cotisation annuelle pour pouvoir bénéficier des prestations et des autres droits associés à cette cotisation.

Les membres honoraires qui ne cotisent pas assistent de droit à toute assemblée générale. Ils apportent leur appui moral à l'assemblée en ayant voix consultative.

Membres d'honneur

La Compagnie peut comprendre des « membres d'honneur ».

Ces membres d'honneur doivent avoir été membres de la Compagnie pendant au moins quinze ans et avoir été élus membres d'honneur par le Conseil d'administration, à l'unanimité des autres membres du Conseil.

Cet honorariat est porté à la connaissance des membres de l'association lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Article 24 - Comité des Sages

Le comité des sages est appelé à étudier les questions qui lui sont soumises par le Président ou le Bureau, ainsi que celles résultant de ses propres réflexions, dans le cadre strict des buts définis à l'article 4 des présents statuts.

Ce comité comprend au minimum deux membres. Il peut siéger aux Conseils, à la demande du Président de la Compagnie, avec voix consultative.

Peut faire partie du comité des sages, par décision à l'unanimité du Conseil d'administration, tout ancien membre du Conseil d'administration, reconnu membre honoraire de la Compagnie, ou élu membre d'honneur, au titre de l'article 23.

Il rend compte au Président, par écrit, des résultats de ses travaux.

Article 25 - Formalités

Pleins pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'administration de la Compagnie à effet de déposer les présents statuts ou toute modification qui pourrait y être apportée par l'assemblée générale et de remplir toutes formalités prévues par la loi.

Statuts modifiés et approuvés en assemblée générale extraordinaire le 12 juin 2024.